



CONSEIL

Cent soixante-seizième session

Rome, 2-6 décembre 2024

FAO@80 – Propositions en faveur d'un nouveau institutionnel

Renforcer les systèmes agroalimentaires dont nous avons besoin afin de bâtir un monde et un avenir meilleurs pour tous

Résumé

Le présent document contient des propositions en faveur du nouveau institutionnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), lesquelles s'inscrivent dans le prolongement des transformations réalisées depuis la prise de fonctions du Directeur général, en 2019, et visent à les parachever.

Les mesures proposées, qui portent sur l'Acte constitutif, la gouvernance et la Direction de la FAO, et sont en accord avec les aspirations de ses membres, seront présentées en vue de leur approbation par la Conférence à sa session de 2025, qui marquera le 80^e anniversaire de l'Organisation.

Ces propositions visent ainsi à doter la FAO des capacités qui lui permettront de mieux remplir sa mission à l'avenir, dans le contexte de l'évolution du programme de développement mondial et dans le cadre de son mandat.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à examiner les mesures proposées ci-après pour le nouveau institutionnel de la FAO, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence, pour approbation à sa 44^e session:

- Acte constitutif – renforcer l'Acte constitutif en y intégrant la philosophie des *quatre améliorations*;
- Gouvernance – améliorer le fonctionnement du Conseil et des conférences régionales;
- Direction – accroître l'efficacité du Bureau du Directeur général.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Sous-Directrice générale
Conseillère juridique
Directrice du Bureau juridique
Tél.: +39 06570 55132
Courriel: LEG-Director@fao.org

I. Introduction

1. Des mesures sont proposées aux fins du renouveau institutionnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'occasion de l'étape importante que représente le 80^e anniversaire de sa création, dans le droit fil des efforts déployés en vue d'améliorer la capacité de l'Organisation s'agissant de renforcer les systèmes agroalimentaires nécessaires afin de bâtir un monde et un avenir meilleurs pour tous. Ces mesures complètent les transformations mises en place depuis la prise de fonctions du Directeur général, en 2019.
2. Des initiatives de renouveau institutionnel sont en cours depuis 2019, notamment la mise en œuvre de transformations stratégiques, organisationnelles et programmatiques de l'Organisation. Ce 80^e anniversaire est un moment idéal pour lancer de nouvelles initiatives de renouveau qui permettront à la FAO d'être plus que jamais adaptée à sa mission. À l'heure actuelle, des mesures sont proposées dans les domaines relatifs à l'Acte constitutif, à la gouvernance et à la Direction de l'Organisation, afin de mener à bien le renouveau institutionnel de la FAO à l'occasion de son 80^e anniversaire.

II. Contexte

3. Depuis sa création, en octobre 1945, la FAO a réalisé à plusieurs reprises des ajustements institutionnels lui permettant de mieux s'adapter à l'évolution des besoins actuels et futurs de ses membres. Ces ajustements ont aussi découlé des faits et défis nouveaux en rapport avec le mandat de l'Organisation, du programme de développement mondial, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 (programme d'action pour le développement durable), les objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que des résultats des travaux menés au sein des instances multilatérales consacrées au changement climatique et à la biodiversité.
4. Les changements apportés au cours des 79 dernières années ont notamment porté sur l'Acte constitutif, l'architecture de gouvernance, et la structure et le fonctionnement de l'Organisation.
5. Depuis sa création, la FAO a vu passer de 42 à 194 le nombre de ses États membres, auxquels s'ajoutent une organisation membre et deux membres associés. L'architecture de gouvernance de la FAO a été modifiée afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de membres de l'Organisation elle-même et, par conséquent, du nombre de membres de la Conférence, son organe directeur suprême.
6. La composition du Conseil de la FAO et la répartition régionale de ses membres ont été modifiées sept fois depuis 1945. Constitué de 14 États membres à l'origine, celui-ci en compte aujourd'hui 49, issus des sept régions de l'Organisation.
7. Des changements notables ont été apportés à l'architecture de gouvernance après l'Évaluation externe indépendante de la FAO réalisée en 2007, notamment la formalisation des conférences régionales en qualité d'organes directeurs de l'Organisation, la modification de la composition des comités du Conseil et la définition plus précise de la fonction de président indépendant du Conseil.
8. Par ailleurs, afin que l'Organisation soit dirigée au mieux, le mandat du Directeur général a été modifié cinq fois depuis 1945, au moyen d'amendements apportés à l'Acte constitutif par la Conférence.
9. Les mesures de renouveau engagées par les précédents directeurs généraux concernaient de nombreux points fondamentaux de l'Organisation et visaient à répondre au mieux aux besoins et aux priorités des membres. Il s'agissait notamment d'un amendement au préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation (1965), de la mise en place du Programme de coopération technique et de la création du réseau des bureaux de pays de la FAO (1976), de réformes structurelles (2005) et de changements transformationnels (2012).

III. Vision

10. Depuis son entrée en fonctions, en 2019, le Directeur général a pris l'initiative d'opérer un renouveau institutionnel de la FAO qui vise à rendre l'Organisation plus efficace, plus moderne et plus dynamique, et à faire en sorte qu'elle puisse satisfaire les besoins actuels et futurs de ses membres sur les sujets relevant de son mandat.

11. Au cœur de ce renouveau institutionnel figure celui de la vision stratégique de l'Organisation, présentée dans le Cadre stratégique 2022-2031 et approuvée par les membres, qui complète le programme de développement mondial, y compris les objectifs de développement durable, et les résultats issus des sessions des conférences des parties consacrées au climat et à la biodiversité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une philosophie ambitieuse, incarnée par les *quatre améliorations*, qui consistent à faire progresser la production, la nutrition, l'environnement et les conditions de vie, sans laisser personne de côté.

12. Pour promouvoir cette philosophie, le processus de renouveau privilégie une approche systémique en matière de transformation des systèmes agroalimentaires, fermement ancrée dans la science et l'innovation et encourageant les partenariats au sein de la FAO et au-delà.

13. Des transformations organisationnelles et programmatiques ont été réalisées afin de concrétiser la philosophie des *quatre améliorations*, en rassemblant les ressources, l'expertise et le capital humain de la FAO pour assurer une unité d'action.

14. Parmi ces évolutions, on peut citer l'introduction d'une gestion modulaire au siège et dans les bureaux régionaux, la transformation des bureaux décentralisés, la création du Bureau de l'innovation et du poste de scientifique en chef, ainsi que la constitution de bureaux spécifiques pour les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, pour les objectifs de développement durable, et pour les jeunes et les femmes. Le renouveau de la FAO se manifeste également par la création du Forum mondial de l'alimentation, des initiatives Main dans la main et «Un pays, un produit prioritaire», et du musée de la FAO. Par ailleurs, il a mené à la réorientation du Centre mixte FAO/OMS (Normes alimentaires du Codex et Une seule santé) et du Centre mixte FAO/AIEA (Techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture). Ces changements institutionnels s'accompagnent d'une transformation numérique inédite, d'une communication renforcée et d'une transparence accrue des activités de l'Organisation.

IV. Portée

15. Le présent document contient des propositions destinées à compléter et à mener à son terme le renouveau institutionnel engagé par le Directeur général en 2019. Ces propositions concernent les points suivants:

- a) **Acte constitutif** – intégrer la philosophie ambitieuse des quatre améliorations dans l'Acte constitutif de la FAO;
- b) **Gouvernance**
 - i. Composition du Conseil – ajuster la composition du Conseil afin d'améliorer la représentation régionale des États membres (paragraphe 29-34);
 - ii. Président indépendant du Conseil – clarifier la définition de cette fonction, accroître son indépendance et renforcer la confiance par la transparence (paragraphe 35-43);
 - iii. Bureau du Conseil – mettre en place un mécanisme formel pour le travail intersession du Conseil, en aidant le Président indépendant du Conseil dans l'exercice de ses fonctions (paragraphe 44-51);
 - iv. Comités du Conseil – créer un Comité de l'inclusion et de la diversité pour faciliter la supervision globale des membres en ce qui concerne les activités répondant aux besoins des jeunes, des femmes, des peuples autochtones et des populations rurales, ainsi que pour orienter les mesures visant à assurer la diversité et l'inclusion au sein de l'Organisation (paragraphe 52-61);

- v. Conférences régionales – renforcer le rôle des conférences régionales et satisfaire davantage les besoins des sous-régions et des pays (paragraphe 62-68);

c) **Direction**

- i. Mandat du Directeur général – faire concorder le mandat avec celui des chefs de secrétariat des autres grandes organisations du système des Nations Unies (paragraphe 71-80);
- ii. Rémunération du Directeur général – prendre en compte la complexité de la fonction (paragraphe 81-86).

16. Ces propositions sont présentées au Conseil pour examen à sa 176^e session, afin qu'il formule des recommandations d'ici à sa 177^e session, en vue d'une décision de la Conférence à sa 44^e session, qui coïncidera avec le 80^e anniversaire de la création de la FAO.

V. L'Acte constitutif

17. Les instruments fondamentaux de l'Organisation, y compris l'Acte constitutif, ont été révisés à plusieurs reprises afin qu'ils reflètent les évolutions observées au sein de la communauté internationale.

18. En 1965, par exemple, la Conférence de la FAO, par sa résolution 12/65, a modifié le préambule de l'Acte constitutif de sorte qu'il fasse explicitement référence à l'objectif consistant à «libérer l'humanité de la faim»¹. Cette modification a été adoptée par la Conférence à la lumière du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui avait été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, et à la suite de la recommandation formulée par le Conseil de la FAO selon laquelle le projet de pacte «reconnaît formellement le droit pour l'homme de manger à sa faim»².

19. En conséquence, il a été ajouté au préambule de l'Acte constitutif de la FAO le passage ci-dessous (souligné):

«Les États qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;

d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;

d'améliorer la condition des populations rurales;

et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim;

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.»

20. Plus récemment, la communauté internationale a reconnu que la sécurité alimentaire et l'élimination de la faim faisaient partie intégrante de l'éradication de la pauvreté et constituaient des pierres angulaires du développement durable. En effet, dans le premier paragraphe qui suit le préambule du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est indiqué:

¹ Voir [C 1965/REP](#), paragraphes 398 et suivants, et [CL 44/REP](#).

² Voir [C 1965/REP](#), paragraphes 398 et suivants, et [CL 44/REP](#), paragraphes 95 à 98.

«Nous sommes déterminés à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain.»³

21. En outre, dans sa résolution 78/168, adoptée le 19 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies:

«Insiste sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement»⁴

22. Plus récemment, à la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté le Pacte pour l'avenir⁵. Ils se sont engagés à «appliquer des stratégies globales et ciblées pour parvenir à une croissance économique et à un développement durable sans exclusive, à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, afin de répondre aux besoins des générations actuelles, de parvenir à une résilience mondiale et d'établir une base plus prospère pour les générations futures»⁶.

23. À l'appui des efforts multilatéraux visant à traiter ces priorités mondiales, le renouveau opéré à la FAO ces dernières années a placé au premier plan une approche systémique aux fins de la transformation des systèmes agroalimentaires, articulée autour des *quatre améliorations* (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, sans laisser personne de côté)⁷.

24. Les aspirations qui sous-tendent les *quatre améliorations* prennent en compte les dimensions économique, sociale et environnementale afin de garantir aux générations actuelles et futures la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, tel qu'indiqué dans le Cadre stratégique 2022-2031:

Amélioration en matière de production	Établir des modes de consommation et de production durables grâce à des filières d'approvisionnement efficaces et inclusives dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture aux niveaux local, régional et mondial, en veillant à la résilience et à la durabilité des systèmes agroalimentaires dans le contexte du changement climatique et environnemental.
Amélioration en matière de nutrition	Éliminer la faim, concrétiser la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition sous toutes ses formes, notamment en promouvant des aliments nutritifs et en accroissant l'accès à des régimes alimentaires sains.
Amélioration en matière d'environnement	Protéger et restaurer les écosystèmes terrestres et marins, promouvoir leur utilisation durable et lutter contre le changement climatique (réduction, réutilisation, recyclage et

³ Assemblée générale des Nations Unies, [résolution 70/1](#), [Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, [résolution 78/168](#), [Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition](#).

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, [résolution 79/1](#), [Le Pacte pour l'avenir](#).

⁶ *Ibid.*, annexe II, Déclaration sur les générations futures, paragraphe 17.

⁷ Le système agroalimentaire couvre le cheminement des produits alimentaires de la ferme à la table – y compris lorsque ces produits ont été cultivés, pêchés, récoltés, transformés, conditionnés, transportés, distribués, échangés, achetés, préparés, consommés ou éliminés. Il englobe également les produits non alimentaires qui constituent aussi des moyens de subsistance et toutes les personnes, activités, investissements et choix jouant un rôle le long de la chaîne qui nous permet d'obtenir ces produits alimentaires et agricoles. Dans l'Acte constitutif de la FAO, le terme «agriculture» et ses dérivés comprennent les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière ([CL 166/REP](#), note de bas de page 6).

	gestion des résidus) grâce à des systèmes agroalimentaires plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables
Amélioration en matière de conditions de vie	Promouvoir une croissance économique inclusive en réduisant les inégalités (entre zones urbaines et zones rurales, pays riches et pays pauvres, hommes et femmes).

25. Il est proposé que les instruments fondateurs de l'Organisation se fassent l'écho des aspirations que les membres ont formulées dans de nombreuses enceintes multilatérales. Il serait possible, par exemple, de modifier le préambule de l'Acte constitutif, comme cela a été fait en 1965, de sorte qu'il soit libellé comme suit (ajout souligné):

«Les États qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;

d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;

d'améliorer la condition des populations rurales;

et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et aux améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, en ne laissant personne de côté, et de libérer l'humanité de la faim;

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.»

26. En conclusion, il est proposé que la FAO, à l'occasion de son 80^e anniversaire, envisage de réaffirmer que l'objectif fixé dans son Acte constitutif, celui de rendre les systèmes agroalimentaires efficaces, inclusifs, résilients et durables pour les générations d'aujourd'hui et de demain, en ne laissant personne de côté, n'a aucunement perdu de son importance.

VI. Gouvernance

27. Comme on l'a fait observer ci-dessus, les membres ont procédé, depuis 1945, à plusieurs ajustements de l'architecture de gouvernance de l'Organisation pour tenir compte de l'évolution des membres et répondre aux nouvelles demandes et priorités à satisfaire pour en exécuter efficacement le mandat. Le dernier examen important de la gouvernance de l'Organisation a été entrepris suite à l'Évaluation externe indépendante de la FAO⁸ réalisée en 2007.

28. Il a été donné suite aux conclusions de l'Évaluation par la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI) en 2008-2009. Depuis le PAI, la FAO a procédé à des ajustements ciblés de ses méthodes de travail. Le 80^e anniversaire de l'Organisation sera l'occasion de poursuivre ces efforts, en renforçant sa capacité à répondre aux besoins et aux priorités de ses membres.

A. Révision de la composition et de la taille du Conseil

29. L'Acte constitutif initial de la FAO prévoyait que la Conférence serait assistée par un Comité exécutif. À sa troisième session, en 1947, la Conférence en a modifié l'article V, remplaçant le Comité exécutif par le Conseil, composé de 18 États membres élus par la Conférence pour un mandat de trois ans⁹. À l'époque, la FAO comptait 44 États membres. Comme indiqué dans le document

⁸ [C 2007/7A.1-Rev.1.](#)

⁹ [C 1947/REP.](#)

CL 176/INF/7, la composition du Conseil a évolué depuis pour refléter plus fidèlement l'évolution du nombre de membres.

30. La composition du Conseil a été ajustée pour la dernière fois en 1977, alors que l'Organisation comptait 183 membres. À cette époque:

«La nécessité de contenir l'effectif du Conseil pour lui conserver son efficacité a été notée. Toutefois, le Conseil a reconnu que le nombre des membres de l'Organisation s'étant accru depuis la fixation de l'effectif actuel du Conseil, il faudrait améliorer la représentation géographique de certaines régions (notamment l'Afrique), ce qui justifierait un accroissement limité du nombre de sièges du Conseil. À ce propos, on a fait observer qu'une distribution équitable n'était pas uniquement fonction du nombre des États Membres qui appartiennent à chaque région»¹⁰.

31. Les recommandations émises par le Conseil à sa 71^e session, en 1977, approuvées ensuite par la Conférence¹¹, ont résulté de négociations et n'ont pas suivi une formule strictement numérique. Elles ont abouti à la composition actuelle du Conseil:

Région	États membres	Sièges au Conseil
Afrique	49	12
Amérique du Nord	2	2
Amérique latine et Caraïbes	33	9
Asie	25	9
Europe	48	10
Pacifique Sud-Ouest	16	1
Proche-Orient	21	6
TOTAL	194	49

32. Alors que le nombre de membres de l'Organisation a augmenté depuis 1977, les consultations entre les membres sur l'ajustement de la composition du Conseil à la suite du PAI mis en œuvre en 2009 et de l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO réalisé en 2015 n'ont pas abouti à un consensus. En conséquence, en 2015, la Conférence a décidé de suspendre les discussions sur la taille et la composition du Conseil jusqu'à ce que les membres considèrent qu'il existe un consensus suffisant pour parvenir à une solution satisfaisante¹².

33. Depuis, il a été demandé de temps à autre que l'on accroisse les possibilités de participation au Conseil afin de faire en sorte que des préoccupations et des priorités différentes puissent être exprimées. De nombreuses régions ont dit leur inquiétude quant à leur sous-représentation au Conseil. Comme la Conférence et le Conseil l'ont demandé à leurs 43^e et 175^e sessions, respectivement, des consultations informelles sont menées actuellement en ce qui concerne les sièges au Conseil, y compris une proposition visant à attribuer un siège supplémentaire à la région du Pacifique Sud-Ouest¹³.

34. Sur cette lancée, les membres pourraient, à l'occasion du 80^e anniversaire de l'Organisation, déterminer s'il existe un consensus suffisant pour parvenir à une solution satisfaisante au sujet de la taille et de la composition du Conseil. Il est proposé de porter cette dernière à 55 États membres, répartis entre les régions comme suit:

¹⁰ [CL 71/REP](#), paragraphes 208 à 211.

¹¹ [Résolution 16/77 de la Conférence](#), adoptée à sa 19^e session.

¹² [C 2015/REP, paragraphe 74, et paragraphe 3 de la résolution 7/2015](#), concernant l'action 4.4 du PAI.

¹³ [C 2023/REP](#), paragraphe 68; [C 2023/PV](#), page 245; [CL 175/REP](#), paragraphe 27.

- Afrique, 13
- Amérique du Nord, 2
- Amérique latine et Caraïbes, 10
- Asie, 10
- Europe, 11
- Pacifique Sud-Ouest, 2
- Proche-Orient, 7

B. Clarifier le rôle du Président indépendant du Conseil

35. Lors de la création du Conseil, en 1947, la Conférence a également créé la fonction de Président indépendant du Conseil¹⁴. Cette décision a été prise suite à l'examen du rapport de la Commission III de la Conférence qui énonce, notamment, ce qui suit:

«La Commission a décidé, par 20 voix contre 6, que le Président devait être pris en dehors du Conseil et devait être un représentant impartial de tous les États Membres; elle a discuté également d'une manière approfondie la question de savoir si ce serait la Conférence ou le Conseil qui le choisirait. Certains délégués ont estimé que le Conseil devrait avoir la faculté de désigner son Président, mais, selon d'autres, cette responsabilité devrait incomber à la Conférence, qui est l'organe souverain et qui comprend tous les Membres de la FAO. La Commission a décidé en définitive qu'il sera stipulé dans l'Acte constitutif que la Conférence désignera le Président du Conseil, qui sera nommé pour un an et rééligible.»¹⁵

36. Cette fonction, dont le titulaire est élu par les États membres de la Conférence pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois, en vertu des dispositions en vigueur, est unique dans le système des Nations Unies.

37. Plus de 60 ans après la création de la fonction de Président indépendant du Conseil, il a été introduit dans le PAI, comme indiqué dans la résolution 9/2009, des changements qui confèrent au Président indépendant un rôle accru pour ce qui est de faciliter l'exercice, par le Conseil, de ses fonctions de gouvernance et de supervision générale du fonctionnement de l'Organisation¹⁶. Ce faisant, on a également veillé à ce que ce rôle renforcé ne crée aucun conflit avec les fonctions de direction qu'assume le Directeur général dans l'administration de l'Organisation.

38. La nature unique de la fonction de Président indépendant du Conseil est soulignée dans l'avis de la Conférence de 1947 selon lequel le Président indépendant «devait être un représentant impartial de tous les États Membres». Compte tenu du mandat du Conseil et du rôle du Président indépendant tel qu'il a été défini en 1947, l'impartialité réelle et perçue du Président indépendant est essentielle au bon fonctionnement de la gouvernance de la FAO et, en particulier, du Conseil.

39. En outre, ces dernières années, les membres et le Directeur général ont donné la priorité à une FAO éthique et intègre.

40. Il est proposé de donner de la visibilité à ces concepts fondamentaux en adoptant un code ou en intégrant lesdits concepts dans un instrument existant, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies en adoptant un code de déontologie pour son Président¹⁷.

41. Il serait également souhaitable de clarifier davantage le rôle et les fonctions du Président indépendant du Conseil par rapport aux autres organes directeurs de la FAO, y compris ceux qui font

¹⁴ [Section IV C](#), Amendements à l'Acte constitutif de la FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, troisième session, Genève (Suisse), 25 août-11 septembre 1947.

¹⁵ [C 1947/REP](#), Section V, Rapports des commissions, Rapport à la Conférence de la Commission III (Questions constitutionnelles, administratives et financières), article 7 de l'ordre du jour – Rapport de la Commission préparatoire (chapitre VII) et Amendements à l'Acte constitutif et au Règlement intérieur, section 4.

¹⁶ [Résolution 9/2009](#) «Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil», section E du volume II des Textes fondamentaux.

¹⁷ Annexe XI du [Règlement intérieur de l'Assemblée générale](#), document [A/520/Rev.20](#).

directement rapport à la Conférence sur les questions de politique générale et de réglementation¹⁸. Cela pourrait renforcer l'architecture de gouvernance adoptée par les membres dans le cadre du PAI¹⁹. On pourrait, par exemple, préciser les objectifs de l'interaction entre le Président indépendant et ces autres organes directeurs, ainsi que leurs présidents. Il pourrait s'agir, par exemple, de faciliter l'échange d'informations entre le Conseil et ces organes et, au besoin, d'aider à la préparation de l'examen, par le Conseil, de leurs recommandations qui ont des incidences programmatiques, financières ou constitutionnelles pour l'Organisation, ce qui obligerait le Conseil à adresser des recommandations à la Conférence.

42. Il est également proposé de clarifier davantage l'intention qui était celle de la Conférence lorsqu'elle a reconnu «que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne [devait] pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI»²⁰. Dans ce contexte, les membres pourraient tenir compte de la distinction qui est faite entre gouvernance et direction à l'article VII, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, qui établit que «[s]ous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation».

43. En résumé, le 80^e anniversaire de la FAO pourrait être l'occasion, pour les membres, d'exprimer leurs attentes à l'égard de la fonction de Président indépendant du Conseil, fonction unique créée pour les aider à gouverner la FAO.

C. Renforcer l'efficacité par la création d'un bureau du Conseil

44. Le travail du Conseil et de son Président indépendant est considérable. Or, la FAO est la seule institution spécialisée des Nations Unies qui ne dispose pas d'un bureau chargé d'aider son organe directeur exécutif à préparer ses sessions. Toutes les autres institutions spécialisées disposent d'organes, désignés sous les noms divers de bureau, comité directeur ou comité exécutif, qui n'ont pas de pouvoir de décision mais jouent un rôle central dans la facilitation de la gouvernance.

45. Le Règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première session, en 1947²¹, prévoyait que le Conseil élisait chaque année, après son élection par la Conférence, un premier vice-président et un second vice-président chargés de pourvoir les postes vacants au Conseil²².

46. Au fil du temps, le Règlement intérieur a été modifié. Il prévoit actuellement qu'au début de chaque session, le Conseil élit trois vice-présidents qui restent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux vice-présidents à la session suivante du Conseil. En cas d'absence temporaire du Président indépendant, l'un des vice-présidents peut assurer la présidence. Les fonctions des vice-présidents ne sont par ailleurs pas précisées. Si le Président indépendant n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat, c'est le Président du Comité du Programme qui assume ces fonctions jusqu'à la fin dudit mandat.

47. Le Conseil a, à ses sessions ordinaires, des ordres du jour chargés à traiter, y compris des questions complexes, sensibles et diverses. Or, il ne dispose, par exercice biennal, que de cinq sessions planifiées d'une durée maximale de cinq jours chacune. Les pressions qu'exercent sur ses membres les nombreux engagements calendaires liés aux organismes ayant leur siège à Rome ainsi que, pour certains, la responsabilité de relations bilatérales, semblent empêcher la tenue de sessions du Conseil plus longues ou supplémentaires.

48. Les membres souhaiteront peut-être étudier des moyens d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil, comme la création d'un bureau, tout en préservant le rôle unique du Président

¹⁸ Conférences régionales, Comité des produits, Comité des pêches, Comité des forêts et Comité de l'agriculture.

¹⁹ Par exemple, le PAI a confirmé que «Le Conseil ne sera plus saisi de problèmes en rapport avec les politiques et les cadres réglementaires mondiaux, à moins que l'urgence ne l'impose (ces questions seront traitées par les Comités techniques et la Conférence)», [C 2009/7](#), Action 2.23.

²⁰ Paragraphe du préambule de la [résolution 9/2009](#); section E, volume II, [Textes fondamentaux \(2017\)](#).

²¹ [CL I/REP, annexe III](#).

²² Article I; Bureau du Conseil.

indépendant. Les vice-présidents pourraient, par exemple, être remplacés par un bureau élu par le Conseil parmi ses membres et présidé par le Président indépendant.

49. Un bureau pourrait aider le Président indépendant à s'acquitter de son rôle consistant à représenter tous les membres et à préparer les sessions du Conseil pendant l'intersession, complétant les consultations menées par le Président indépendant avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux. Il pourrait également s'acquitter de toute autre fonction que lui déléguerait le Conseil pour faciliter son bon fonctionnement. En effet, l'expérience d'autres organes directeurs semble confirmer l'aide importante que ces organes subsidiaires, sans pouvoir de décision, peuvent apporter à la préparation des sessions.

50. La composition d'un bureau pourrait, par exemple, se fonder sur le nombre de sièges alloués à chaque région pour le Conseil, les membres du bureau étant élus à la première session ordinaire du Conseil suivant immédiatement la Conférence, pour un mandat courant jusqu'aux élections suivantes du Conseil. En appliquant un ratio de 3:1 au nombre actuel de sièges du Conseil (49) attribués à chaque région, on obtiendrait un bureau de 17 membres, répartis entre les groupes régionaux comme suit:

- Afrique, 4
- Amérique du Nord, 1
- Amérique latine et Caraïbes, 3
- Asie, 3
- Europe, 3
- Pacifique Sud-Ouest, 1
- Proche-Orient, 2

51. En conclusion, il est proposé, à la lumière des presque 80 ans écoulés depuis la création du Conseil, d'ajuster le cadre institutionnel pour y inclure un bureau du Conseil qui renforcerait le bon fonctionnement de ce dernier et sa capacité à s'acquitter de sa fonction de gouvernance.

D. Aider le Conseil à œuvrer pour l'inclusion et la diversité

52. L'article V, paragraphe 6 de l'Acte constitutif énonce que les Comités du Conseil assistent ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Leurs membres sont élus par le Conseil et les représentants des membres élus sont appelés à posséder une compétence appropriée²³.

53. L'Organisation s'attache de plus en plus à garantir la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) dans ses activités, que ce soit chez ses parties prenantes ou en interne.

54. Par exemple, le Cadre stratégique 2022-2031 adopte comme thèmes «l'égalité femmes-hommes, les jeunes et l'inclusion (afin de réduire les inégalités et de ne laisser personne de côté)» et reflète l'intention qu'a l'Organisation de «promouvoir une intégration et une prise en compte plus systématiques de ces questions dans l'ensemble des activités de la FAO»²⁴. En outre, comme l'énonce ledit Cadre stratégique, «[b]ien que l'ensemble du Programme 2030 repose sur le principe consistant à ne laisser personne de côté, certains groupes de la société, tels que les personnes âgées, les enfants et les jeunes, les femmes et les populations autochtones, font encore face à des risques de discrimination et de marginalisation»²⁵.

55. Ces principes généraux s'alignent sur les priorités et les objectifs définis dans le cadre plus large du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. Par exemple, le Pacte pour

²³ Voir, par exemple, le Règlement général de l'Organisation, article XXVI, paragraphes 1 et 2, concernant le Comité du Programme.

²⁴ [Paragraphe 71](#).

²⁵ [Annexe 1](#), Principaux facteurs ayant une incidence sur les systèmes agroalimentaires et évolutions y afférentes, paragraphe 8.

l'avenir comprend des engagements à promouvoir la tolérance et à embrasser la diversité. Il reconnaît spécifiquement les besoins des jeunes, des femmes et des peuples autochtones.

56. En outre, en ce qui concerne le fonctionnement interne des entités du système des Nations Unies, le Conseil des chefs de secrétariat (CCS), auquel siège le Directeur général de la FAO, a souligné la nécessité d'assurer un personnel diversifié et un lieu de travail inclusif. En particulier, en 2023, le Comité de haut niveau sur la gestion du CCS a approuvé la vision et les principes de la DEI, y compris la vision d'«un système d'organisations des Nations Unies équitable, diversifié et inclusif, où chacun a sa place, est égal et est valorisé»²⁶.

57. Vu l'importance de ces valeurs dans le système des Nations Unies, il faudrait, dans le contexte du renouveau de la FAO à l'occasion de ses 80 ans, chercher un moyen de les intégrer dans l'ensemble des travaux de la FAO, en interne et dans le cadre de l'exécution de ses programmes. Par exemple, les membres pourraient envisager de créer un Comité de l'inclusion et de la diversité (CID) chargé d'aider et de conseiller le Conseil, parallèlement à ses autres comités.

58. Le CID pourrait aider à faire en sorte que les politiques, les stratégies et les activités de l'Organisation combattent les inégalités dont sont victimes les femmes, les jeunes, les petits producteurs, les peuples autochtones et les populations rurales. Cela permettrait d'appuyer les objectifs de l'Organisation qui consistent à renforcer les systèmes agroalimentaires et à améliorer la *production*, la *nutrition*, l'*environnement* et les *conditions de vie*, sans laisser personne de côté. Dans le cadre de ce mandat, le CID pourrait s'interroger sur la façon dont l'Organisation pourrait, avec les partenaires concernés, y compris les organisations de la société civile, remédier à ces inégalités.

59. En ce qui concerne le fonctionnement interne de l'Organisation, le CID pourrait aider le Conseil à exercer ses fonctions de contrôle général. Il pourrait ainsi, par exemple, recevoir les rapports de la Direction sur les ressources humaines et les questions connexes, appuyant l'approche du CCS consistant à promouvoir les principes de la DEI au sein du système des Nations Unies. Il pourrait donner des indications générales sur les politiques destinées à promouvoir l'inclusion, la diversité et la parité femmes-hommes, et à prévenir l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel et d'autres fautes graves qui portent atteinte aux valeurs de l'Organisation.

60. Pour améliorer l'efficacité, on pourrait transférer certaines questions actuellement traitées par les autres comités du Conseil au CID pour bénéficier de son expertise particulière (par exemple, les rapports sur les ressources humaines). Les questions qui relèvent également de la compétence spécialisée d'autres comités du Conseil pourraient être examinées simultanément par ces comités et par le CID. Par exemple, le CID pourrait donner, sur les éléments du Cadre stratégique ou du Programme de travail et budget (PTB) relatifs aux questions de genre ou à l'autonomisation des jeunes, des avis d'expert que le Conseil pourrait examiner parallèlement aux recommandations de ses autres comités²⁷.

61. Le 80^e anniversaire est l'occasion de renouveler l'architecture de gouvernance de la FAO pour refléter les priorités de DEI qui ont été reconnues par les membres et dans l'ensemble du système des Nations Unies. La création du comité du Conseil proposé pour conseiller celui-ci sur les questions de DEI constituerait une étape décisive dans l'action menée pour ne laisser personne de côté.

E. Renforcer la gouvernance des régions, des sous-régions et des pays

62. Avant l'adoption du PAI en 2009, les conférences régionales ne pouvaient pas soumettre de questions de gouvernance régionale au Conseil ou à la Conférence, sauf par l'entremise du Directeur général²⁸. Le PAI a transformé le statut des conférences régionales, introduisant le paragraphe 6 de l'article IV de l'Acte constitutif et l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation (RGO),

²⁶ [CEB/2023/HLCM/29/Annex 2](#).

²⁷ D'une manière similaire aux contributions juridiques et constitutionnelles que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques fournit de temps à autre sur des questions qui sont également examinées par le Comité financier ou le Comité du Programme.

²⁸ Voir le [Rapport de l'Évaluation externe indépendante de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture \(FAO\)](#), C 2007/7A.1-Rev.1, paragraphes 147, alinéa h), et 699.

qui établissent le cadre de ces conférences²⁹. Les conférences régionales sont devenues des organes directeurs, faisant directement rapport à la Conférence sur les questions de politique générale et de réglementation, et au Conseil, par l'entremise du Comité du Programme et du Comité financier, sur les questions qui ont des incidences programmatiques ou budgétaires pour l'Organisation³⁰.

63. Depuis, les principaux documents stratégiques et de planification adoptés ou approuvés par les membres soulignent constamment l'importance d'exécuter le mandat de la FAO au niveau des régions, des sous-régions et des pays, tout en reconnaissant qu'il peut exister des particularités nationales.

64. Pour le niveau mondial, cependant, la définition des priorités, la gouvernance et le contrôle général se concentrent actuellement au siège de la FAO.

65. Les fonctions des conférences régionales définies à l'article XXXV du RGO sont vastes. Une application plus ciblée de ces fonctions, accompagnée d'un engagement politique et d'une orientation stratégique renforcés aux niveaux régional et sous-régional, pourrait favoriser une gouvernance régionale et une définition des priorités plus solides. Par l'adoption d'un instrument approprié tel qu'une résolution de la Conférence de la FAO, les membres pourraient être incités à agir pour renforcer la capacité des conférences régionales à contribuer aux exercices mondiaux de suivi et de planification, et à répondre à leurs besoins et priorités spécifiques.

66. Premièrement, et étant entendu que la composition des délégations est une question souveraine, les membres pourraient envisager d'améliorer les délibérations des conférences régionales en:

- a) s'y faisant représenter au niveau ministériel le plus élevé possible, ce qui confirmerait l'engagement politique total des membres concernés et conférerait une autorité supplémentaire aux conclusions desdites conférences;
- b) encourageant les délégations interministérielles à inclure des ministres et des hauts fonctionnaires traitant de tous les aspects du mandat de l'Organisation³¹ et de toutes les questions transversales ou interdépendantes connexes³². Cela renforcerait la cohérence des positions nationales dans tous les organes directeurs de la FAO et d'autres entités du système des Nations Unies qui traitent de sujets connexes.

67. Deuxièmement, les membres pourraient, participant aux conférences régionales, envisager:

- a) de rendre plus pleinement compte de la diversité qui prévaut dans les régions dans les documents finaux de leurs conférences, qui sont pris en compte dans l'élaboration du PTB, en mettant davantage l'accent sur les différents besoins des pays de chaque région;
- b) de créer des mécanismes subsidiaires, tels que des comités intergouvernementaux régionaux ou sous-régionaux, qui se réuniraient tous les ans ou tous les deux ans pour définir et examiner les priorités et initiatives régionales et sous-régionales. Ces mécanismes pourraient aider chaque conférence régionale à examiner les rapports relatifs aux résultats régionaux à leurs sessions biennales³³.

²⁹ [Résolution 5/2009](#).

³⁰ [Article XXXV](#), paragraphe 3.

³¹ Le mandat de l'Organisation, tel qu'énoncé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, couvre «la nutrition, l'alimentation et l'agriculture», le terme «agriculture» et ses dérivés englobant les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière.

³² Comme les questions liées au genre, la jeunesse et l'inclusion, les thèmes techniques du changement climatique et de la biodiversité, ainsi que les «accélérateurs» transversaux recensés dans le Cadre stratégique: technologie, innovation, données et compléments (gouvernance, capital humain et institutions).

³³ Actuellement, les conférences régionales traitent les rapports relatifs aux résultats de leur région de différentes manières. Voir, par exemple, [ARC/24/REP](#), paragraphe 11 et suivants; [APRC/24/REP](#), paragraphe 24 et suivants; [ERC/24/REP](#), paragraphe 34 et suivants; [LARC/24/REP](#), paragraphe 23 et suivants; [NERC/24/REP](#), paragraphe 44.

68. Les éléments décrits ci-dessus sont conformes aux fonctions des conférences régionales énoncées à l'article XXXV du RGO. Le 80^e anniversaire de l'Organisation sera l'occasion de s'appuyer sur les résultats du PAI et de renouveler la capacité de l'Organisation et de ses organes directeurs à définir et à traiter les priorités et les besoins des régions, des sous-régions et des pays.

VII. Direction

69. Le Directeur général est élu par la Conférence et a autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit de contrôle général qu'exercent la Conférence et le Conseil³⁴. Gérer la FAO de façon qu'elle puisse appuyer efficacement ses membres et ses parties prenantes dans le cadre de l'exécution de son mandat demande de disposer de la capacité exceptionnelle de formuler une vision pour l'avenir de l'Organisation, et de l'aptitude à la mettre en œuvre en partenariat avec les membres.

70. Pour le 80^e anniversaire de la FAO, les membres souhaiteront peut-être envisager, dans le contexte du renouveau institutionnel, des mesures qui pourraient faciliter l'exercice des responsabilités liées à ce rôle complexe, et attirer des talents d'exception pour le tenir.

A. Mandat

71. Le mandat du Directeur général et la limite de durée de celui-ci sont définis dans l'Acte constitutif de la FAO et ont fait l'objet de nombreuses modifications depuis la création de l'Organisation, en 1945.

72. La plus récente est celle apportée après le PAI. Un mandat de quatre ans a alors été fixé, renouvelable une fois pour une durée identique. Auparavant, les dispositions du paragraphe l de l'article VII de l'Acte constitutif (édition 2008 des Textes fondamentaux) prévoyaient:

«L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de six ans. Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.»

73. La plupart des organisations du système des Nations Unies ont défini un mandat soit de quatre ans³⁵ soit de cinq ans³⁶ pour leurs chefs de secrétariat. La majorité d'entre elles limitent en outre à deux, par leurs règles ou dans la pratique, le nombre de mandats pouvant être accomplis.

74. À l'instar de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la FAO est l'une des plus grandes institutions spécialisées des Nations Unies et, comme elles, assume un vaste mandat technique et normatif. Par leurs règles ou dans la pratique, l'ONU, l'OIT et l'OMS ont associé une limite de 10 ans (soit deux mandats de cinq ans) à la fonction de chef de secrétariat. Compte tenu de l'étendue et de la complexité du mandat de la FAO, il pourrait être souhaitable pour l'Organisation de s'aligner sur la limite maximale appliquée par l'ONU, l'OIT et l'OMS.

75. Cependant, à la différence des organes directeurs chargés des nominations à l'ONU, à l'OIT et à l'OMS, lesquels se réunissent une fois par an, la Conférence de la FAO ne tient ses sessions que tous les deux ans. Ainsi, le rétablissement des dispositions antérieures au PAI (à savoir un mandat de six ans, reconductible pour une durée de quatre ans), plutôt que deux mandats de cinq années, est proposé aux membres pour examen. Cette proposition est motivée par plusieurs raisons précises, décrites ci-après.

76. La structure de gouvernance propre à la FAO pourrait s'accommoder d'un mandat de durée légèrement supérieure. Les délibérations relatives aux propositions de la Direction portant sur l'orientation stratégique future de l'Organisation et les modalités permettant à cette dernière de

³⁴ [Article XXXVIII](#) du RGO.

³⁵ L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union postale universelle (UPU).

³⁶ L'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé et, dans la pratique, l'ONU.

remplir sa mission, ainsi que les ressources y afférentes, se tiennent au sein des 12 organes directeurs³⁷ qui rendent compte à la Conférence et, selon le cas, au Conseil. Ce n'est qu'à l'issue de ces délibérations, qui durent au moins deux ans, que des propositions précises peuvent être présentées au Conseil, pour adoption, et à la Conférence, pour approbation. Par conséquent, ce n'est qu'au bout de deux années d'exercice de ses fonctions et à mi-chemin de son premier mandat qu'un nouveau directeur général peut commencer à réaliser la vision stratégique pour laquelle il a été élu. Le retour à un mandat initial de six ans, comme cela était le cas avant le PAI, permettrait au Directeur général de mettre en œuvre plus pleinement sa vision, sous la supervision générale de la Conférence et du Conseil.

77. L'un des autres avantages que le rétablissement de la durée de mandat en vigueur avant le PAI est susceptible d'apporter est la possibilité pour le Directeur général de nouer des relations plus abouties avec les membres. Pour que la FAO puisse mener à bien sa mission au profit de ses membres et de ses parties prenantes, il est crucial que la Direction entretienne des relations constructives avec les membres. Un mandat de plus longue durée faciliterait la mise en place d'une collaboration plus étroite entre les membres et la Direction s'agissant de définir l'orientation future de l'Organisation. Une perspective à long terme pourrait en outre aider à la prise de décisions.

78. Une durée maximale cumulée de 10 ans (au lieu des huit ans actuels) pourrait également augmenter l'attractivité de la fonction de chef de secrétariat de la FAO aux yeux de candidats hautement qualifiés ayant la profondeur de vue nécessaire pour guider les activités de l'Organisation de manière à s'adapter à l'évolution des besoins des membres. L'harmonisation de la durée maximale avec celle des mandats des chefs de secrétariat de l'ONU, de l'OIT et de l'OMS pourrait également confirmer que la FAO figure parmi les organisations les plus importantes du système des Nations Unies.

79. Cette proposition n'a pas d'incidence sur l'équilibre des pouvoirs actuel. La supervision par les membres reste inchangée, et les cycles actuels relatifs au Cadre stratégique et au Programme de travail et budget, ainsi que les dispositifs en place en matière d'obligation redditionnelle et de transparence dans les organes directeurs compétents, leur permettront de continuer de faire un état des lieux minutieux des priorités et besoins stratégiques et opérationnels de l'Organisation. De plus, la fin du premier mandat marquerait une étape à l'occasion de laquelle les membres pourraient confirmer leur appui au Directeur général pour sa conduite des activités de l'Organisation.

80. Le rétablissement des dispositions antérieures au PAI (à savoir un mandat de six ans, reconductible pour une durée de quatre ans) est proposé pour servir les intérêts à long terme de l'Organisation.

B. Attirer des talents d'exception

81. Actuellement, de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies versent à leur chef de secrétariat un traitement fondé sur celui octroyé par le Programme des Nations Unies pour le développement. Cependant, cette approche ne tient pas compte des disparités notables que présentent les rôles et responsabilités des chefs de secrétariat des différentes institutions spécialisées.

82. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la FAO est l'une des plus grandes institutions spécialisées des Nations Unies, et l'une de celles qui ont les rôles les plus complexes. Il s'agit de l'une des rares organisations dans lesquelles des fonctions normatives sont assurées parallèlement aux activités opérationnelles techniques, et où le travail est accompli non seulement par les divisions et les bureaux, mais aussi par de nombreux organes statutaires. La vaste étendue des fonctions et de la mission de la FAO fait porter à son chef de secrétariat une responsabilité sans équivalent dans la

³⁷ Comité du Programme; Comité financier; Comité des questions constitutionnelles et juridiques; Comité de l'agriculture; Comité des produits; Comité des pêches; Comité des forêts; et conférences régionales pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, pour l'Europe, pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour le Proche-Orient. La définition de ces organes a été établie lors de la 36^e session de la Conférence (voir le paragraphe 142 du [Rapport de la 36^e session de la Conférence](#)), et figure à la Section B, Volume II, des [Textes fondamentaux \(2017\)](#).

plupart des autres institutions spécialisées des Nations Unies ni dans les fonds et programmes des Nations Unies dont les chefs de secrétariat rendent compte au Secrétaire général de l'ONU³⁸.

83. Outre la conduite des activités de la FAO, le Directeur général joue un rôle sans équivalent vis-à-vis du Programme alimentaire mondial (PAM), qui est «un programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO»³⁹. Conformément au Statut du PAM, le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de l'ONU nomment le Directeur exécutif du PAM après consultation du Conseil d'administration de ce dernier⁴⁰. L'article VII du Statut du PAM confirme que le Directeur exécutif représente le PAM «sans préjudice» de l'autorité du Secrétaire général de l'ONU et du Directeur général de la FAO⁴¹.

84. L'étendue des responsabilités du Directeur général de la FAO vis-à-vis du PAM est illustrée par les exemples suivants:

- a) Le PAM participe de la personnalité juridique de l'ONU et de la FAO, et certains accords importants sont ainsi conclus en son nom par l'une ou l'autre de ces organisations (comme l'accord de siège avec la République italienne).
- b) Les membres du personnel du PAM sont embauchés conformément aux règles en vigueur à la FAO et utilisent les dispositifs de justice interne de l'Organisation; en cas de recours formé par un fonctionnaire du PAM, l'ultime décision revient au Directeur général de la FAO. L'Organisation est la partie défenderesse en cas de recours formé par un fonctionnaire du PAM auprès du tribunal administratif de l'OIT.
- c) Le Directeur exécutif du PAM et le Directeur général de la FAO décident conjointement des suites à donner aux demandes d'aide d'urgence qui dépassent les pouvoirs délégués au Directeur exécutif⁴². Conformément à la délégation de pouvoirs actuelle, le Directeur exécutif doit obtenir l'approbation conjointe du Directeur général lorsqu'une opération dépasse 50 millions d'USD en valeur⁴³.

85. Les liens entre la FAO et le PAM ne sont donc pas simplement ceux de deux institutions sœurs ayant leur siège à Rome. Leur relation implique pour le Directeur général de la FAO des devoirs et des obligations qui découlent des activités du PAM. Les responsabilités du Directeur général de la FAO envers deux grands organismes des Nations Unies, à la différence des chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées qui ne sont comptables que d'une seule organisation, justifieraient une augmentation de l'enveloppe de rémunération du Directeur général de la FAO.

86. Il est donc proposé de modifier les modalités et conditions associées à la fonction de directeur général, afin que les personnes les plus qualifiées présentent leur candidature à ce poste important.

VIII. Conclusion

87. Le 80^e anniversaire de l'Organisation est l'occasion pour ses membres de raviver leurs ambitions pour la FAO, et de renouveler et renforcer l'institution pour l'avenir, dans le contexte de l'évolution du programme de développement mondial relevant du mandat de l'Organisation.

³⁸ Le Directeur général rend ainsi directement compte aux organes directeurs de l'administration et de l'utilisation judicieuses des ressources, lesquelles s'élevaient à 4 milliards d'USD dans le budget 2024-2025. Le Directeur général doit également s'assurer que les membres du personnel de la FAO, soit approximativement 16 500 personnes en poste au siège et dans plus de 140 pays du monde, s'acquittent correctement de leurs fonctions, conformément aux Textes fondamentaux et aux normes de la fonction publique internationale.

³⁹ Article VIII du [Statut du PAM](#).

⁴⁰ Article VII du [Statut du PAM](#).

⁴¹ Concrètement, la FAO et le PAM étant tous les deux situés à Rome, l'ONU charge parfois la FAO d'agir au nom de leurs deux organisations pour les questions relatives au PAM, par exemple dans le cadre de sa participation à certaines réunions du Conseil d'administration.

⁴² Article X.

⁴³ [Appendice au Règlement général du PAM](#), Délégation de pouvoirs au Directeur exécutif.

88. Partant, ce document présente, sur la base des transformations que les membres ont appuyées depuis la prise de fonctions du Directeur général, en août 2019, des propositions portant sur l'Acte constitutif, la gouvernance et la Direction de la FAO. L'objectif est de faire en sorte que l'Organisation soit plus apte à répondre aux aspirations de ses membres, et à agir en faveur des parties prenantes au service desquelles elle œuvre dans le monde entier.

89. Le Conseil est donc invité à examiner les propositions présentées dans ce document, et à formuler ses recommandations à ce sujet, pour approbation par la Conférence à sa 44^e session (28 juin - 4 juillet 2025), à temps pour le 80^e anniversaire de la création de la FAO.